

Note ADS

La Saisine par Voie Electronique (SVE)



Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

Le contexte

La [loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013](#) habilite le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens / L'[ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014](#) permet aux usagers de saisir l'administration par voie électronique

Dans le but de simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, le gouvernement met en place des mesures législatives destinées à définir les conditions d'exercice d'un droit des usagers à saisir l'administration par voie électronique et de lui répondre par la même voie ;

☞ La SVE est la possibilité pour toute administration d'être saisie par voie électronique.

Le [décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016](#), étend les modalités de la SVE à toutes les autorités administratives (dont les collectivités locales).

Principe de la saisine par voie électronique

C'est le droit de l'utilisateur (après s'être identifié) de saisir l'administration par voie électronique ([L.112-8 du CRPA](#)) ; L'administration n'est pas tenue de répondre par la même voie. L'article [L.112-14 du CRPA](#) précise que : « l'administration peut répondre par voie électronique :

- 1) à toute demande d'information qui lui a été adressée par cette voie par une personne ou par une autre administration ;
- 2) aux envois qui lui sont adressés par cette même voie, sauf refus express de l'intéressé ».

Modalités de fonctionnement

Ce sont les mairies qui sont le point d'entrée des demandes d'autorisations d'urbanisme (guichet unique – article [R.423-1 du code de l'urbanisme](#)). De ce fait, elles sont responsables de la réception de ces demandes même si elle n'ont pas toujours la compétence pour les instruire.

Les communes, en tant que guichet unique, ont tout intérêt à proposer un téléservice pour recevoir de manière organisée les saisines par voies électroniques relatives aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

En effet, « à défaut d'information sur le ou les téléservices, le public peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique. L'utilisation d'une adresse mail trouvée sur internet pourra être considérée comme une saisine valable. »

Articulation entre le guichet unique et le service instructeur

Si le site internet reste le point d'entrée légitime auprès des usagers, le téléservice peut être mutualisé et être porté par le service instructeur placé par exemple au niveau d'un EPCI.

L'administration saisie doit émettre à l'attention de l'utilisateur un accusé de réception et/ou d'enregistrement électronique par ([L.112-11 du CRPA](#)).

☞ La SVE n'est pas applicable dans les cas d'envois abusifs ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information.

☞ Le Conseil d'Etat, (CE, 27 novembre 2019, La Cimade et autres, n° 422516) précise que lorsque l'administration met en place un téléservice et qu'un usager choisit de la saisir par voie électronique, cette saisine électronique n'est possible que par l'utilisation de ce téléservice.

Droits et obligations des usagers et de l'administration

1) **Obligation pour l'utilisateur de s'identifier au préalable** : les conditions dans lesquelles les usagers s'identifient auprès des administrations sont fixées dans les modalités d'utilisation des téléservices qui sont mis en place par les administrations. Elles doivent figurer dans les conditions générales d'utilisation ou à défaut, l'utilisateur devra indiquer ses

noms, prénoms, adresse postale et électronique ou, s'il s'agit d'entreprises ou d'associations, leur numéro d'inscription au répertoire idoine.

2) Obligation pour l'administration de mettre en place des téléservices et d'en informer les usagers : l'administration informe les usagers des téléservices qu'elles mettent en place pour recevoir leurs envois électroniques. Cette information sera portée à la connaissance des usagers dans les modalités du téléservice (CGU) et par tout autre moyen (site internet, courrier, affichage... Les téléservices pourront être dédiés à l'accomplissement de démarches spécifiques (téléprocédures) ou prendre la forme d'un formulaire de contact ou d'une simple adresse électronique fonctionnelle de contact de préférence non nominative (ce qui permet d'exclure la possibilité d'utiliser des CD-ROM, clé USB, SMS ou tout autre moyen électronique).

A défaut d'information par l'administration sur le téléservice à utiliser, l'utilisateur pourra saisir l'administration par tout moyen électronique (adresse de messagerie nominative..).

3) Obligation pour l'administration de mettre en place des accusés de réception électroniques (ARE) : (si l'ARE n'est pas instantané, un accusé de réception électronique, qui acte l'heure et le jour de réception, est adressé à l'utilisateur dans le délai d'un jour ouvré à compter de la réception). Les mentions que doivent contenir l'ARE sont :- la date de réception de l'envoi électronique effectué par l'utilisateur qui correspond à la date à laquelle l'accusé d'enregistrement électronique a été émis (ou délai du jour ouvré pour un envoi) ;- la désignation, l'adresse électronique ou postale ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

L'ARE est envoyé, par l'administration compétente, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception.

L'ARE et l'ARE sont envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'utilisateur pour effectuer son envoi ou, en cas d'utilisation d'un téléservice autre que la messagerie fonctionnelle (téléprocédure, formulaire de contact), à l'adresse électronique indiquée par l'utilisateur pour poursuivre la relation électronique administrative.

Cas des décisions implicites

Si la demande est susceptible de donner lieu à une **décision implicite de rejet ou d'acceptation**, l'ARE indique :
- la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée (date calculée à partir de la date à laquelle l'ARE a été émis ;

Si la demande est susceptible de donner lieu à une **décision implicite d'acceptation**, l'ARE indique :
- la possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer une attestation prévue ;

Si la demande est susceptible de donner lieu à une **décision implicite de rejet**, l'ARE indique :
- les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision (ce délai est calculé à partir de la date à laquelle l'ARE a été émis).

Cas des saisines incomplètes

Si la demande est incomplète, le service instructeur fixe un délai pour la production des pièces. Ce délai suspend le délai dans lequel l'administration doit instruire sa demande.

Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, une demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces ou des informations requises ;

La lettre recommandée électronique

([Article L112-15 du CRPA](#) : équivalence entre une saisie par voie électronique et une lettre recommandée.)

Ainsi, lorsque l'administration doit notifier un document à un usager par lettre recommandée, le recours à un procédé de recommandé électronique est possible s'il permet de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document lui a été remis.

Dématérialisation de toute la chaîne de traitement des demandes d'autorisations d'urbanisme

Pour éviter toutes ruptures de la chaîne dématérialisée, il est nécessaire :

- d'organiser les relations dématérialisées entre les services instructeurs et les services sollicités (gestionnaires de réseaux, ABF ...) ;
- de faciliter la transmission dématérialisées des autorisations d'urbanismes aux services aval (contrôle de légalité, services des DDT(M) pour la liquidation des taxes, ...) ;
- de placer cette dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme dans un écosystème numérique global pour valoriser sa plus-value.

La SVE – les exceptions applicables aux collectivités territoriales

Le [Décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018](#) modifie le [décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016](#) et énonce les exceptions de SVE effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de

EXCEPTIONS À TITRE DÉFINITIF

OBJET DE LA DÉMARCHE	DISPOSITIONS APPLICABLES
Autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public (accessibilité et sécurité incendie)	Code de la construction et de l'habitation Article L. 111-8 Articles R. 111-19-16 à R. 111-19-20 et article R. 123-22
Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique	Code de la construction et de l'habitation Articles L. 111-8 et D. 111-19-34
Autorisation de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public	Code de la construction et de l'habitation Quatrième alinéa de l'article L. 111-7-3 Article R. 111-19-10
Demande de dérogation aux règles d'accessibilité applicables aux bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et aux bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination	Code de la construction et de l'habitation Article L. 111-7-2 Article R. 111-18-10
Demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée couplée à une demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public	Code de la construction et de l'habitation Articles L. 111-7-5 , D. 111-19-34 II et R. 111-19-38 II
Autorisation de travaux sur un immeuble de grande hauteur (accessibilité et sécurité)	Code de la construction et de l'habitation Article L. 122-1 Articles R. 122-11-1 à R. 122-11-4
Demande d'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques)	Code de l'urbanisme Article L. 472-2
Demande d'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques	Code de l'urbanisme Article L. 472-4

Les autorisations d'urbanisme concernant notamment un établissement recevant du public et les autorisations de travaux sur un immeuble de grande hauteur sont exclues à titre définitif de la SVE.

EXCEPTIONS À TITRE TRANSITOIRE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021

OBJET DE LA DEMARCHE	DISPOSITIONS APPLICABLES
Demande de construction, restauration ou extension des bâtiments à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors de communes	Art. L. 2223-5 du Code du CGCT Art. R. 425-13 du CU
Déclaration d'intention d'aliéner, au titre du droit de préemption urbain ou du droit de préemption en zones d'aménagement différé	Art. L. 213-2, R. 213-5 et R. 213-25 du CU
Déclaration d'intention d'aliéner, au titre du droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial	Art. L. 214-1, R. 214-4 du CU
Déclaration d'intention d'aliéner, au titre du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles	Art. L. 215-14, R. 215-10 du CU
Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux	Art. L. 462-1 à L. 462-2 du CU
Déclaration préalable pour constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions	Art. L. 423-1 Art. R. * 423-1 à R. * 423-2 du CU
Déclaration préalable pour lotissement ou autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager	Art. L. 423-1 Art. R. * 423-1 à R. * 423-2 du CU
Déclaration préalable pour constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle ou ses annexes	Art. L. 423-1 Art. R. * 423-1 à R. * 423-2 du CU
Demande de modification d'un permis délivré en cours de validité	Création jurisprudentielle Art. R. 462-9 du CU
Demande de permis de démolir	Art. L. 451-1 à L. 451-3 du CU
Demande de transfert de permis délivré en cours de validité	Création jurisprudentielle
Demande de certificat d'urbanisme	Art. R. * 410-1 à R. * 410-3 du CU
Demande de permis de construire pour une maison individuelle ou ses annexes	Art. L. 421-1 à L. 424-9 du CU et Art. R. * 421-1 du CU
Demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions	Art. L. 423-1 et Art. R. * 423-1 à R. * 423-2 du CU
Demande de permis d'aménager comprenant ou non des constructions ou des démolitions	Art. R. * 421-19 à R. * 421-22 du CU